

## **DÉCISION DEC026/2015-A003/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre de la s.a. Utopia et de l'a.s.b.l. Images animées**

#### Saisine

Le directeur a saisi le Conseil d'administration de la signalétique appliquée au film *Jurassic World* sortis dans les salles de la s.a. Utopia et de l'a.s.b.l. Images animées en date du 10 juin 2015.

#### Les griefs formulés

Les diverses observations et sollicitations de l'extérieur qui ont été soumises au directeur concernent l'application de la signalétique « 6 + avertissement » par les exploitants de salles. Les interpellants estiment que les scènes de violence, même si elles ne sont qu'amorcées, peuvent effrayer un très jeune public.

#### Compétence

L'autosaisine vise le film *Jurassic World* projeté dans les salles de cinéma de la s.a. Utopia (45, av. J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg) et de l'a.s.b.l. Images animées (8, rue des Martyrs, L-3739 Rumelange), partant des exploitants de cinéma établis au Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

#### Instruction

Le directeur a demandé l'avis de l'Assemblée consultative de l'Autorité conformément à l'article 35<sup>ter</sup> (4) 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. L'Assemblée consultative conclut que le film doit être pourvu de la signalétique « 12 ».

Deux membres du Conseil ont visionné le film en salle publique.

## Audition du fournisseur

Le Conseil d'administration a entendu la s.a. Utopia en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015. L'a.s.b.l. Images animées s'est excusée de ne pas pouvoir être représentée lors de l'audition. Des échanges constructifs ont eu lieu avec les représentants de la s.a. Utopia au sujet des circonstances qui ont conduit à la classification initiale (« 6 + avertissement »).

## Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 6 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques, se saisir de sa propre initiative d'un manquement par un exploitant de cinéma au Luxembourg à une disposition de la loi, ou prise en exécution de la loi.

Le Conseil d'administration retient que le rythme de l'action et l'imagerie impressionnante font que de très jeunes enfants risquent d'être débordés et de se sentir angoissés. Le film contient de nombreuses scènes de violence physique et psychique. Pour les enfants de moins de 12 ans un accompagnement parental s'impose.

## Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide de reclasser le film *Jurassic World* dans la catégorie « 12 ». Il sera dorénavant accessible aux personnes âgées de plus de 12 ans seules et aux enfants de moins de 12 ans accompagnés par au moins un parent ou un tuteur légal. Le classement opéré par l'Autorité se substitue à tout classement antérieur et vaut à l'égard des organisateurs et du public à partir du jour de la décision.

La présente décision sera notifiée par courrier recommandé et électronique aux exploitants des salles de cinéma.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l’Autorité du 1<sup>er</sup> juillet 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Héloïse Bock, membre  
Valérie Dupong, membre  
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l’encontre de la présente décision en vertu de l’article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d’un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.